

Sainte-Foy, le 22 juin 2000

Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Admissibilité aux CTI/RTI
N/Réf. : 00-0101568

La présente fait suite à votre lettre dans laquelle vous demandez l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C., (1985) c. E-15; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi ») en ce qui concerne les exigences en matière d'admissibilité à un crédit de taxe sur les intrants (« CTI ») ou à un remboursement de taxe sur les intrants (« RTI »).

Plus particulièrement, vous nous interrogez à savoir si un inscrit peut se voir refuser un CTI/RTI au motif qu'il savait ou aurait dû savoir que son fournisseur ne rendait pas compte de la taxe sur les produits et services (« TPS ») ou de la taxe de vente du Québec (« TVQ ») perçues à l'égard de la fourniture effectuée à l'inscrit. Vous nous précisez, en outre, que l'inscrit rencontre l'ensemble des exigences prévues à l'article 169 de la Loi fédérale et à l'article 199 de la Loi et qu'il n'existe aucune collusion entre l'inscrit et le fournisseur en ce qui a trait au défaut de celui-ci de rendre compte des taxes perçues.

TPS

Selon les dispositions du paragraphe 169(1) de la Loi fédérale, un inscrit a droit à un CTI à l'égard de la TPS payable ou payée relativement à un bien ou à un service qui lui a été fourni dans la mesure où il acquiert le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

En outre, le paragraphe 169(4) de la Loi fédérale précise qu'un inscrit peut demander un CTI pour une période de déclaration si, avant de produire la déclaration à cette fin, il obtient les renseignements suffisants pour établir le montant du crédit, y compris les renseignements visés par règlement.

À cet égard, l'article 3 du *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants* (DORS 91-45 tel que modifié) prévoit que les renseignements visés au paragraphe 169(4) de la Loi fédérale comprennent notamment, lorsque le montant total payé ou payable, selon la pièce justificative, à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures est de 30 \$ ou plus, le nom du fournisseur et son numéro d'inscription.

Ainsi, l'inscrit qui satisfait aux exigences légales et réglementaires susmentionnées aura droit à son CTI, et ce, malgré le défaut de son fournisseur de rendre compte de la TPS perçue. En effet, il s'agit là d'une tâche incombant à la personne qui effectue une fourniture taxable et qui découle de ses obligations à titre de mandataire légal du ministre dans le cadre de la perception de la taxe, et ce, conformément aux paragraphes 221(1), 222(1), 225(1), 228(1) et 228(2) de la Loi fédérale. L'obligation de l'acquéreur, pour sa part, est énoncée au paragraphe 165(1) de la Loi fédérale et consiste à payer la TPS à son fournisseur.

Néanmoins, il s'est développé dans certains secteurs des réseaux de fausse facturation qui font appel à des stratagèmes frauduleux. Dans ce contexte particulier, l'inscrit qui détient au soutien de sa demande de CTI une facture émise par une personne autre que le véritable fournisseur peut se voir refuser le droit au CTI s'il s'avère qu'il n'était pas de bonne foi. En effet, si à la lumière des faits et des circonstances, il apparaît que l'inscrit n'était pas de bonne foi en ce qu'il ne pouvait, en personne raisonnable, diligente et avisée dans son domaine d'activités, entretenir la croyance légitime que l'auteur de la facture était le véritable fournisseur des biens ou services acquis par l'inscrit, le CTI demandé par celui-ci peut lui être refusé.

À cet égard, rappelons que l'établissement de la bonne ou de la mauvaise foi de l'inscrit demeure une question d'appréciation des faits propres à chaque cas particulier.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

TVQ

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé à celui de la TPS, notre réponse est la même que celle fournie précédemment sous le régime de la TPS, et ce, en application des articles 199 et 201 de la Loi ainsi que des articles 201R1 à 201R5 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (D. 1607-92 tel que modifié).

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au ***** poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration